

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASHLAND SPECIALTIES FRANCE

Zone Industrielle le Clos Pré
27460 Alizay

Références : UBDEO.ERA.2025.10.299.SG

Code AIOT : 0005800375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement ASHLAND SPECIALTIES FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 1er octobre 2025 s'inscrit dans le cadre de l'instruction du projet MBP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASHLAND SPECIALTIES FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DU CLOS PRE 27460 Alizay
- Code AIOT : 0005800375
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ASHLAND SPECIALTIES FRANCE fabrique du Carboxyméthylcellulose (CMC), gomme de cellulose entrant dans la composition de nombreux produits agroalimentaires, cosmétiques ou pharmaceutiques (atelier CMC).

Depuis 2012, l'implantation d'une unité (Aquaflow) permet la fabrication d'additifs pour peinture (à base de polyéthers).

Les installations du site ASHLAND SPECIALTIES FRANCE d'Alizay sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n°D1-B1-13-009 du 09 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'établissement.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas compte-tenu des quantités de produits toxiques stockés sur le site (rubrique 4130-2) mais également du fait de la règle de cumul seuil bas (dangers pour la santé et pour l'environnement).

Par ailleurs, du fait de son activité principale (production de CMC), le site relève de la directive IED relative aux émissions industrielles : rubrique 3410b « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que hydrocarbures oxygénés».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 1.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site afin de compléter l'instruction en cours du projet MBP.

Conformément à la réglementation, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les projets de modifications de son installation. Il convient que les dossiers fournis soient complets et fournissent l'ensemble des éléments d'appréciation permettant à l'inspection :

- d'une part de conclure sur le caractère notable et substantielle des modifications ;
- d'autre part, de réglementer le projet

Le rapport ci-dessous complète les informations fournies par l'exploitant. Le rapport d'instruction du projet conclura sur l'acceptabilité des risques engendrés par le projet et sur la modification des prescriptions réglementaires du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2013, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 05 mai 2025, un porter-à-connaissance relatif à l'automatisation du process de conditionnement de l'Aquaflow sous forme solide, via la création d'une extension de l'atelier pour la mise en place d'une ligne d'enfûtage.

L'exploitant confirme la présence d'un mur coupe feu entre l'atelier AQF (Aquaflow) et l'entrepôt AQF, conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral (chap 8.12). Ce mur a été prolongé au niveau du local démontable d'enfûtage de l'AQF solid.

Par ailleurs, pour rappel, sont coupe feu 2h :

- le mur Est de l'atelier AQF
- l'angle du mur sud-ouest de l'entrepôt AQF 5mX5m

Le projet AQF Solid intégrait la mise en place d'un émissaire de rejet canalisé. L'exploitant précise qu'aucun flux n'est susceptible d'être émis par cet émissaire. Il s'agit en effet d'une aspiration au niveau de l'enfûtage du produit liquide à chaud (100-130°C), qui se solidifie en refroidissant. L'émissaire est considéré comme un exutoire thermique.

L'inspection s'est rendue au local en question et son extérieur et a constaté :

- la zone d'aspiration au niveau du remplissage des fûts
- la présence de sprinklage dans le nouveau local enfûtage
- la présence d'une pompe d'aspiration extérieure et d'une cheminée

Par ailleurs, l'exploitant a déposé le 11 avril 2025 un porter à connaissance relatif au projet Microbioprotective d'implantation d'une nouvelle activité de mélange pour la fabrication d'un produit anti-microbien.

Suite à une demande de compléments l'exploitant a fourni un mémoire de réponses le 15 septembre 2025.

Pour rappel, le projet implique :

- la réfection de l'atelier FPS
- l'introduction de nouvelles matières premières,
- la construction d'un entrepot MBP

Une voie d'accès pompiers est présente au Nord. Celle-ci est directement reliée à la voie de retournement de diamètre >20 m.

L'entrepôt MBP est considéré comme une installation nouvelle devant respecter les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'article 3.2 précise les caractéristiques de la voie engins mais précise :

« En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son

extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande. »

L'inspection fait les constats suivants :

- le site est soumis à un PPRI,
- la paroi sud de l'entrepôt MBP est contiguë à l'entrepôt AQF
- l'accès au nouvel entrepôt est possible soit par la voie pompiers au nord, soit par l'accès principal du site via le bâtiment de maintenance à l'est et une partie non imperméabilisée sur 50m à l'est.

L'inspection s'est rendue à l'emplacement du futur entrepôt MBP (ancienne zone de stockage extérieure AQF). Le bâtiment devra être conforme au PLU et au PPRI en vigueur. Le local TGBT déjà présent sur la zone sera protégé par un mur coupe feu et une porte REI120. Par ailleurs, un des plans de l'exploitant mentionnait une solarisation en toiture ; l'exploitant a confirmé en séance qu'il n'a pas à ce jour de projet d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment. S'il y a lieu, ce projet devra faire l'objet d'un nouveau porter à connaissance.

En ce qui concerne le nouvel atelier MBP, l'exploitant a précisé la hauteur de cheminée (16,3m) et le débit prévu (1400-2600m³/h). Afin de caractériser les flux susceptibles d'être émis, l'exploitant a repris l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés dans le process. Il a établi les constats suivants :

- les produits mis en œuvre ne sont pas des substances toxiques ou CMR
- aucune matière première n'est visée par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
- 2 des 19 matières premières sont susceptibles d'émettre des COV.
- des poudres sont susceptibles d'être émises lors des chargements de matières premières, à une concentration estimée de 2mg/m³.

L'atelier MBP correspond à l'ancien atelier pilote FPS du site. L'inspection a constaté du démarrage des travaux de réfection du bâtiment.

La modélisation d'incendie de l'entrepôt Aquaflow présente un stockage sur 2 double racks à l'ouest du bâtiment. La partie Est du bâtiment n'est pas modélisée, elle est considérée comme un en cours de production. Lors de la visite, des IBC sont présents sur la zone. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ces stockages doivent répondre à la définition d'en-cours présentée dans le guide d'application de la rubrique 1510 pour justifier de ne pas être modélisés dans le scénario d'incendie, à savoir :

« A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des encours de production, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- i). sont directement liés à un processus de production,
- ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- iii). correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. »

Type de suites proposées : Sans suite